

SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2025

Présents :

M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre – Président ;
M. Christophe MATHIEU, Mme Jessica LOEST, Mme Marie MARCHAL-LARDINOIS et M. Philippe THISE, Échevins ;
M. René DELCOURT, M. Patrick DE CHANGY, M. François DEBEHOGNE, M. Mathieu LAMBERT, M. Jimmy BAONVILLE, Madame Dominique GENETTE-PIRLOT, Monsieur Marc RULKIN, Monsieur Séraphin VAN CUTSEM, Madame Valérie FRIPPIAT et Madame Françoise COLLARD, Conseillers ;
M. Dominique DELCOURT, Président du CPAS ;
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale.

Excusés :

Monsieur Roger REQUILE et Monsieur Pierre-Emmanuel DENGIS, Conseillers.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à 19h30.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Monsieur LOMBAT Christophe prend la parole et fait part de son étonnement à Monsieur THISE, Echevin des travaux, de la non-réponse à un mail de juin avec un rappel milieu juillet sur son adresse officielle.

Il se plaint de l'entretien des avaloirs et du nettoyage des égouts, qu'à plusieurs reprises il a dû effectuer le travail par lui-même. Monsieur THISE, répond qu'il est désolé de ne pas avoir répondu à son mail, que régulièrement les ouvriers procèdent à l'entretien des avaloirs.

Monsieur De MYTTENAERE prend la parole et demande la procédure de transmission des informations d'une Echevine à l'autre.

Il explique que faisant partie d'une association bénévole et citoyenne «Couthuin, Terre et Fer» des dossiers de patrimoine avaient été initiés et qu'il semblerait que les données n'aient pas été transmises. Il lui est répondu que l'Echevine disposait bien d'un pc de la commune et que les services administratifs vont vérifier ce qui s'est passé par rapport au transfert des données.

Monsieur GIMENNE prend la parole pour remercier le Collège pour son intervention et la tonte des arbres qui a été effectuée permettant une bonne visibilité lorsque qu'on quitte la commune pour descendre vers Andenne.

Passant à l'ordre du jour :

POINT 1. - Démission de Madame BECCO Anaïs de ses fonctions de Conseillère de l'action sociale.

Le Conseil communal, en séance publique,
Entend Monsieur le Bourgmestre qui donne lecture de la lettre de démission de Madame BECCO Anaïs de ses fonctions de conseillère de l'action sociale ;

PREND ACTE de la démission de Madame BECCO Anaïs, conformément à l'article 19 du décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'actions sociales.

POINT 2. - CPAS - Election de plein droit d'un conseiller de l'action sociale présenté par la liste du Bourgmestre en remplacement de Madame BECCO Anaïs, démissionnaire.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles 10 à 12 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S., telle que modifiée et notamment par les décrets wallons des 8 décembre 2005, 26 avril 2012 et 29 mars 2018 ;
Attendu que conformément à l'article 6 de la loi du 8 juillet 1976 précitée, le Conseil de l'Action Sociale de la commune de HERON, est composé de neuf membres ;

Attendu que conformément à l'article 10 de la loi du 8 juillet 1976 précitée, les sièges au Conseil de l'Action Sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du Conseil communal ;
Vu la démission de Madame BECCO Anaïs ;
Vu la liste déposée le 27 août 2025 par le groupe Liste du Bourgmestre conformément aux dispositions légales ;
Considérant que cette liste de présentation de Monsieur DUBOIS Alain respecte le prescrit de l'article 10 ;
Considérant que le candidat présenté répond au prescrit de l'article 7 de la loi du 8 juillet 1976 concernant les conditions d'éligibilité et qu'il ne tombe pas sous le coup d'une incompatibilité prévue aux articles 8 et 9 de la loi organique ;

Déclare qu'est validée la candidature précitée ;
En conséquence, le Conseil prend acte de l'élection de plein droit au Conseil de l'Action Sociale de Monsieur DUBOIS Alain domicilié rue de Huccorgne, 14 à 4217 Lavoir en remplacement de Madame BECCO Anaïs, démissionnaire.

POINT 3. - Démission de Madame PETERS Georgina de ses fonctions de Conseillère de l'action sociale.

Le Conseil communal, en séance publique,
Entend Monsieur le Bourgmestre qui donne lecture de la lettre de démission de Madame PETERS Georgina de ses fonctions de conseillère de l'action sociale ;
PREND ACTE de la démission de Madame PETERS Georgina, conformément à l'article 19 du décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'actions sociales.

POINT 4. - CPAS - Election de plein droit d'un conseiller de l'action sociale présenté par la liste du Bourgmestre en remplacement de Madame PETERS Georgina, démissionnaire.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles 10 à 12 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S., telle que modifiée et notamment par les décrets wallons des 8 décembre 2005, 26 avril 2012 et 29 mars 2018 ;
Attendu que conformément à l'article 6 de la loi du 8 juillet 1976 précitée, le Conseil de l'Action Sociale de la commune de HERON, est composé de neuf membres ;
Attendu que conformément à l'article 10 de la loi du 8 juillet 1976 précitée, les sièges au Conseil de l'Action Sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du Conseil communal ;
Vu la démission de Madame PETERS Georgina ;
Vu la liste déposée le 27 août 2027 par le groupe Liste du Bourgmestre conformément aux dispositions légales ;
Considérant que cette liste de présentation de Madame DEFRANCE Aurore respecte le prescrit de l'article 10 ;
Considérant que le candidat présenté répond au prescrit de l'article 7 de la loi du 8 juillet 1976 concernant les conditions d'éligibilité et qu'il ne tombe pas sous le coup d'une incompatibilité prévue aux articles 8 et 9 de la loi organique ;
Déclare qu'est validée la candidature précitée ;
En conséquence, le Conseil prend acte de l'élection de plein droit au Conseil de l'Action Sociale de Madame DEFRANCE Aurore domiciliée rue Close, 10 à 4217 Lavoir en remplacement de Madame PETERS Georgina, démissionnaire.

POINT 5. - Budget de la fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2026 - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;
Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le budget et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée ;
Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;
Considérant que le conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;
Vu le budget pour l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de Héron, en date du 5 août 2025 ;
Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 12 août 2025 ;
Vu l'avis de l'évêché daté du 19 août 2025 et parvenu à la Commune en date du 19 août 2025 ;
Considérant que l'évêché estime qu'un montant de 7.139,47 euros doit être inscrit à l'article D61 en vue d'une "reconstitution du capital" ;
Considérant que l'évêché estime que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte doit en conséquence être augmenté à due concurrence pour "maintenir l'équilibre du budget" ;
Considérant que cette manière de procéder est inacceptable aux yeux du Collège ;
Considérant qu'un représentant du Collège n'a pas été invité à la réunion de la fabrique d'église au cours de laquelle le projet de budget a été approuvé ;
Considérant que si tel avait été le cas, celui-ci aurait demandé que figure dans les recettes, la vente des terrains sis en lieu-dit "Héron Village", cadastré section D, numéro 0203P000 et rue Saint-Martin, section D, numéro 0158BP0001 ;
Au vu de ce qui précède,
Par 11 voix pour,
1 voix contre (celle de Monsieur Delcourt) et
3 abstentions (celles de Messieurs LAMBERT, DEBEHOGNE et DE CHANGY) ;
D E C I D E :
Article 1^{er} : de proroger de 20 jours le délai pour rendre son avis sur le projet de budget de la fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2026 en application de l'article L3162-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Article 2 : d'inviter entre-temps la fabrique d'église de Héron à revoir son projet de budget en y intégrant la recette relative à la vente des terrains sis en lieu-dit "Héron Village", cadastré section D, numéro 0203P000 et rue Saint-Martin, section D, numéro 0158BP0001 ;
Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de notifier la présente décision au Conseil de Fabrique d'église de Héron et à l'évêché de Liège.

POINT 6. - Marché conjoint à conclure avec la RCA MF pour l'acquisition de diverses fournitures, services et la réalisation de divers travaux - Approbation de la convention.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;
Vu sa délibération en date du 27 janvier 2025 par laquelle il délègue sa compétence de recourir à un marché public conjoint et de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs, et le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché conjoint ;
Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions régissant les marchés publics conjoints de la Commune et de la Régie communale autonome de Héron " Moulin de Ferrières" (RCA MF) ;
Considérant la nécessité de développer des synergies entre la Commune et la RCA MF en concluant régulièrement des marchés de fournitures, de travaux et/ou de services nécessaires au bon fonctionnement des institutions respectives ;
Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;
Considérant le projet de convention régissant les marchés publics conjoints Commune/RCA MF annexée à la présente délibération ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : d'approuver la convention régissant les marchés publics conjoints de la Commune et de la RCA MF telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : de mandater Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale pour signer ladite convention.

POINT 7. - Marché conjoint à conclure avec la RCA pour l'acquisition de diverses fournitures, services et la réalisation de divers travaux - Approbation de la convention.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu sa délibération en date du 27 janvier 2025 par laquelle il délègue sa compétence de recourir à un marché public conjoint et de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs, et le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché conjoint ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions régissant les marchés publics conjoints de la Commune et de la Régie communale autonome de Héron (RCA) ;

Considérant la nécessité de développer des synergies entre la Commune et la RCA en concluant régulièrement des marchés de fournitures, de travaux et/ou de services nécessaires au bon fonctionnement des institutions respectives ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant le projet de convention régissant les marchés publics conjoints Commune/RCA annexée à la présente délibération ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : d'approuver la convention régissant les marchés publics conjoints de la Commune et de la RCA telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : de mandater Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale pour signer ladite convention.

POINT 8. - Convention de collaboration de trésorerie entre la RCA MF et la Commune - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la trésorerie communale et de la RCA Moulin de Ferrières ;

Afin d'éviter les frais de trésorerie ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : d'approuver la convention de collaboration de trésorerie entre la RCA MF et la Commune, annexée à la présente délibération.

Article 2 : de mandater Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale pour signer ladite convention.

POINT 9. - Convention de collaboration de trésorerie entre la RCA et la Commune - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la trésorerie communale et de la RCA ;

Afin d'éviter les frais de trésorerie ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : d'approuver la convention de collaboration de trésorerie entre la RCA et la Commune, annexée à la présente délibération.

Article 2 : de mandater Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale pour signer ladite convention

POINT 10. - Communication des procès-verbaux de vérification de l'encaisse de la Directrice financière.

Le Conseil communal, en séance publique,
Conformément à l'article L1124-12 du CDLD,

Prend acte des procès-verbaux de vérification de l'encaisse de la Directrice financière pour les périodes du 1er janvier au 31 mars 2025 et du 1er janvier au 30 juin 2025.

POINT 11. - Demande de clarification concernant le Règlement d'Ordre Intérieur du conseil communal.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-18 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du conseil communal actuellement publié sur le site internet de la commune, lequel présente plusieurs dispositions manifestement obsolètes ;

Vu le compte rendu de la séance du conseil communal du 24 janvier 2019, point 1, actant l'approbation à l'unanimité d'un nouveau ROI ;

Considérant que la version du ROI figurant sur le site de la commune ne correspond pas à la dernière version approuvée par le conseil communal ;

Considérant que le ROI adopté en date du 24 janvier 2019 constitue le texte de référence applicable au fonctionnement du conseil communal ;

Considérant l'importance de garantir la transparence, la clarté et la sécurité juridique quant aux règles de fonctionnement du conseil communal ;

Au vu de ce qui précède,

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1 : de remplacer la version obsolète du Règlement d'Ordre Intérieur publiée, par erreur, sur le site internet de la commune ;

Article 2 : de rendre accessible sur le site internet communal le ROI tel qu'approuvé par le conseil communal en date du 24 janvier 2019 ;

Article 3 : de confirmer que ce ROI constitue la référence unique et intégrale en matière de fonctionnement du conseil communal, dans l'ensemble de ses dispositions.

Monsieur le Bourgmestre-Président prononce le huis-clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil Communal,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre - Président,

Caroline BOLLY

Eric HAUTPHENNE